



LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES HUMAINES

REFERENCE :
RH-SDSOI-2026-17-05

Fort-de-France, le **27 MAI 2026**

ARRETE 26-PCE-569

Arrêté portant nouvelle organisation de l'élection des membres représentant les Assistants maternels et Assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Territoriale de Martinique et modifiant l'arrêté n°26-PCE-450 du 23 avril 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35 ;
- **Vu** le Code Electoral ;
- **Vu** le Code de Santé Publique ;
- **Vu** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- **Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;
- **Vu** la délibération n°21-362-1 du 02 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif de Martinique ;
- **Vu** l'arrêté n°26-PCE-450 du 23 avril 2026 organisation de l'élection des membres représentant les Assistants maternels et Assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Territoriale de Martinique ;
- **CONSIDÉRANT** que par jugement n°2500285 du 20 février 2026, le Tribunal administratif de la Martinique a décidé de l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées jusqu'au 26 février 2025, en vue la désignation des représentants des assistants familiaux et assistants maternels à la Commission Consultative Paritaire Territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** que la décision précitée enjoint au Président du Conseil exécutif de procéder à de nouvelles opérations électorales dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Président du Conseil exécutif de fixer par arrêté le nombre de membres de la Commission ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Président du Conseil exécutif de fixer par arrêté la date et les modalités de déroulement des opérations électorales pour la désignation des représentants des assistants familiaux et assistants maternels à la Commission Consultative Paritaire Territoriale ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Collectivité d'organiser et de financer l'ensemble des opérations électorales ;
- **CONSIDÉRANT** le report des opérations électorales du 30 juin 2026 ;
- **CONSIDÉRANT** le Protocole d'accord électoral conclu avec les Organisations syndicales et les Associations professionnelles lors de la réunion de concertation du 27 mai 2026 ;
- **SUR** proposition du Directeur Général des Services :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modificatif a pour objet d'organiser l'élection des membres représentant les Assistants maternels et Assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Territoriale de Martinique selon un nouveau calendrier et de nouvelles modalités, après concertation avec les Organisations syndicales et les Associations professionnelles.

Article 2 : Composition et attribution de l'instance

La Commission Consultative Paritaire Territoriale de Martinique - CCPT- comprend en nombre égal, des membres représentant la Collectivité et des membres représentant les assistants familiaux et assistants maternels, qui peut être six, huit ou dix en fonction des effectifs des assistants familiaux et maternels.

La CCPT de Martinique comprend **8 membres** :

- **Quatre (4) représentants titulaires** de la Collectivité et 4 suppléants,
- **Quatre (4) représentants titulaires** des assistants familiaux et assistants maternels et 4 suppléants.

La CCPT émet des avis sur les propositions de restriction, de non-renouvellement ou de retrait des agréments délivrés aux assistants maternels et assistants familiaux de la Martinique.

Article 3 : Date du scrutin et durée du mandat des membres de la commission

L'élection des représentants des Assistants maternels et Assistants familiaux à la CCPT est fixée au **jeudi 16 juillet 2026**. Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Corps électoral

Le corps électoral pour l'élection des représentants des Assistants maternels et Assistants familiaux à la CCPT est constitué des Assistants maternels et Assistants familiaux titulaires d'un agrément en cours de validité au **jeudi 21 mai 2026** dans la limite d'âge d'exercice de la fonction, soit 70 ans et domiciliés en Martinique.

Toutefois, les Assistants maternels et Assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date de clôture de la liste électorale fixée au **jeudi 4 juin 2026**, d'une mesure de retrait ou de suspension, prise en application de l'article L.421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne seront pas admis à participer au vote.

Article 5 : Publicité de la liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président du Conseil exécutif et fait l'objet d'une publicité le **vendredi 29 mai 2026**.

Cette liste comporte, les noms et prénoms d'usage, le nom de naissance si différent du nom d'usage, le code postal et la commune de résidence de chaque Assistant maternel et Assistant familial agréés du territoire.

Cette liste électorale sera publiée ce **vendredi 29 mai 2026** aux adresses suivantes :

- Site web de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- Centre Administratif Territorial de Martinique ;
- Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- DPPEF - Immeuble objectif 3000 (Acajou Lamentin) ;
- DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Centre 1 ;
- DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Centre 2 ;
- DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Sud Atlantique ;
- DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Sud Caraïbe ;
- DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Nord Atlantique ;
- DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Nord Caraïbe ;
- PMI circonscription centre 1 ;
- PMI circonscription centre 2 ;
- PMI circonscription Nord Caraïbe 1 ;
- PMI circonscription Nord Caraïbe 2 ;
- PMI circonscription Nord Atlantique ;
- PMI circonscription Sud Atlantique ;
- PMI circonscription Sud Caraïbe.

Article 6 : Réclamations

A partir du **vendredi 29 mai 2026** et jusqu'au **Jeudi 4 juin 2026, 12 heures**, les électeurs pourront vérifier les inscriptions portées sur la liste électorale et le cas échéant, présenter au Président du Conseil Exécutif des réclamations relatives à cette liste, par mail à l'adresse : electionsccpt2026@collectivitedemartinique.mq

Chaque réclamation fera l'objet d'un examen et d'une décision motivée dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception de cette réclamation et au plus tard le **lundi 8 juin 2026, à 12 heures**.

Article 7 : Liste électorale définitive

Après avoir statué sur les demandes d'inscription ou sur les réclamations présentées dans le délai imparti, la Collectivité publie le **mardi 9 juin 2026**, la **liste électorale définitive** qui servira de base à l'élection des représentants des Assistants maternels et Assistants familiaux à la CCPT, aux adresses mentionnées à l'article 5.

Article 8 : Candidatures

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes qui doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants.

Le scrutin du **jeudi 16 juillet 2026** relatif à l'élection des représentants des Assistants maternels et Assistants familiaux à la CCPT a pour objet de pourvoir **quatre (4) sièges de titulaires et quatre (4) sièges de suppléants**.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Toute liste incluant le nom d'une personne figurant sur une autre liste de candidats est irrecevable.

Article 9 : Dépôt des listes de candidats et professions de foi

Les listes de candidats et professions de foi doivent être déposées par les délégués de liste,

Le **jeudi 11 juin 2026** entre **9h-12h** et **14h30-16h** :

A l'attention de
Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Direction générale adjointe Ressources Humaines
Service Dialogue Social et Organisation des Instances
Hôtel de la CTM
RDC
Rue Gaston Defferre - Cluny
97200 Fort-de-France

Chaque liste de candidats devra comporter les mentions suivantes :

- **Quatre (4) noms et prénoms de candidats titulaires** et **quatre (4) noms et prénoms de candidats suppléants** pour pourvoir les **4 sièges** dans l'ordre de leur présentation, numérotés de 1 à 4 sur une seule colonne ;
- Une **déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat** indiquant qu'il se porte candidat à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la CCPT.

Toute déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée :

- D'une copie de la pièce d'identité du candidat ;
- La dénomination de la liste ;
- Le nom du délégué de liste.

Le délégué de liste doit figurer sur la liste électorale. Chaque organisation syndicale ou association candidate doit également transmettre une copie de son récépissé de déclaration de statut.

Après vérification de la validité des candidatures, le Service Dialogue social et Organisation des instances donne récépissé du dépôt de la liste de candidatures au délégué de liste, par un accusé de réception mentionnant le nom de la liste de candidatures, le nom et le prénom des candidats titulaires et le nom et le prénom des candidats suppléants.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leurs organisations ou associations, sous leur entière responsabilité sur une seule page. Une version dématérialisée peut être transmise à l'adresse mail : electionscpt2026@collectivitedemartinique.mq

Article 10 : Modification des listes de candidats

Lorsque le Président du Conseil Exécutif ou son représentant constate que la liste ne satisfait pas aux conditions portant, tant sur l'éligibilité de l'un ou de plusieurs candidats que sur les conditions de dépôt de la liste, il remet au délégué de liste, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste, au plus tard le **lundi 15 juin 2026, 16 heures**.

Le délégué de liste peut procéder aux rectifications nécessaires dans un délai de trois jours francs, suivant l'information transmise par la Collectivité, au plus tard le **jeudi 18 juin 2026 à minuit**. A défaut de rectification, la liste intéressée ne pourra pas participer aux élections.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le Service Dialogue social et Organisation des instances.

Article 11 : Publicité des listes de candidats

Les listes de candidats seront publiées le **vendredi 19 juin 2026** sur le site web de la Collectivité et le **lundi 22 juin 2026, à partir de 12 heures**, sur les sites mentionnés en annexe.

Article 12 : Bulletins de vote

Le Président du Conseil Exécutif fixe le modèle de bulletin de vote.

Les bulletins de vote comportent :

- ✓ Le nom de l'organisation syndicale ou de l'association présentant une liste de candidats ;
- ✓ La qualité et le genre ;
- ✓ Le nom des candidats titulaires et suppléants ;
- ✓ La date du scrutin ;
- ✓ La mention "Election CCPT du 16 juillet 2026".

Article 13 : Matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par voie postale par le Président du Conseil Exécutif, à partir du **jeudi 25 juin 2026**, accompagnés d'une **notice explicative du déroulement du vote**.

Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile.

Le matériel transmis comprend :

- ✓ Une notice relative au mode opératoire du vote ;
- ✓ Les professions de foi (format A4, recto/verso, police noire sur fond blanc) de chaque liste enregistrée ;
- ✓ Les bulletins de vote (format A5) de couleur blanche correspondant aux listes des candidats ;
- ✓ Une enveloppe de vote (format 90x140mm) de **couleur bleue** ;
- ✓ Une enveloppe T pour la réexpédition du vote, **à compléter et signer au verso (sous peine de nullité)**.

Article 14 : Modalités de vote

Les électeurs votent uniquement **par correspondance**, au moyen de **l'enveloppe T préaffranchie** fournie avec le matériel de vote.

Il ne sera pas possible de voter à l'urne le jour du scrutin. Le vote a lieu au scrutin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

Article 15 : Ouverture et clôture des votes par correspondance

L'ouverture du vote par correspondance s'effectue **dès réception du matériel de vote et jusqu'au jeudi 16 juillet 2026, 11 heures avant la récupération** par l'huissier des enveloppes T au Centre de Tri postal de Dillon 97200 Fort-de-France.

Les enveloppes arrivées au Centre de Tri postal de Dillon 97200 Fort-de-France, après récupération des enveloppes T par l'huissier, **ne seront pas prises en compte.**

La responsabilité de voter dans les délais impartis incombe à chaque électeur.

Article 16 : Commission électorale

Le Président du Conseil Exécutif arrête la composition de la Commission électorale après la réception des listes de candidatures. Le Président du Conseil Exécutif nomme le Secrétaire de séance. La Commission électorale est présidée par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant.

Article 17 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est fixé au **jeudi 16 juillet 2026**. Ce même jour, les enveloppes de réexpédition sont récupérées à la Poste, en présence d'un huissier de justice assermenté, d'un représentant de la Collectivité et d'un délégué pour chaque liste ; l'absence d'un délégué de liste n'entravant pas l'acheminement des enveloppes.

Les enveloppes sont ensuite acheminées sur le lieu du dépouillement.

Le dépouillement des bulletins est effectué de manière publique par la Commission électorale, à l'adresse suivante :

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique
Rue Gaston Defferre - Cluny
97200 Fort-de-France
Bureau de vote : Salle B403
A partir de 14 heures

La Commission électorale pourra se faire assister, pour l'accomplissement de ces tâches, en tant que de besoin, par des agents de la Collectivité.

Ne donnent pas lieu à émargement et sont irrecevables :

- ✓ Les enveloppes de réexpédition après la date fixant la clôture du vote ;
- ✓ Les enveloppes de réexpédition qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom inscrit lisiblement ;
- ✓ Toutes les enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté (doublon) ;
- ✓ Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur ;
- ✓ Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Donnent lieu à émargement mais sont considérées comme nuls :

- ✓ Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'est pas enregistrée ;
- ✓ Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ou de leurs suppléants ;
- ✓ Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits ou qui comportent une mention manuscrite ;
- ✓ Les bulletins ne comprenant pas une désignation suffisante ;
- ✓ Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- ✓ Les bulletins sans enveloppe ;
- ✓ Les bulletins dans des enveloppes non réglementaires ;
- ✓ Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- ✓ Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;
- ✓ Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes.

Sont considérés comme blancs :

- Les bulletins ne comportant aucun nom ni mention,
- Les enveloppes ne comportant aucun bulletin.

Ces bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats du scrutin.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

En cas de circonstance non prévue ci-dessus, le Président de la Commission électorale après avoir consulté les autres membres, décide de la conduite à tenir à la lumière des dispositions du Code électoral, et le mentionne au procès-verbal.

Article 18 : Attribution des sièges

Les représentants des Assistants maternels et des Assistants familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est calculé en fonction du nombre de suffrage exprimés, divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir (4).

Le nombre de voix pour chaque liste est ensuite divisé par le quotient électoral, pour obtenir le nombre de sièges par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque liste ayant obtenu plusieurs sièges, les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les membres suppléants seront désignés dans l'ordre de présentation de la liste des suppléants.

Conformément à l'article L.262 du code électoral, dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Article 19 : Procès-verbal et publicité des résultats

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la Commission électorale. Il est dressé pendant les opérations de dépouillement des votes. Il mentionne la participation, le nombre d'inscrits, le nombre de votants, le nombre de votes valablement exprimés, le nombre de bulletins blancs ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

La Commission électorale **proclame les résultats le même jour.**

Les résultats seront ensuite publiés à partir du **jeudi 16 juillet 2026** aux adresses suivantes :

- › **Site web de la Collectivité Territoriale de Martinique ;**
- › **Centre Administratif Territorial de Martinique ;**
- › **Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique ;**
- › **DPPEF - Immeuble objectif 3000 (Acajou Lamentin) ;**
- › **DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Centre 1 ;**
- › **DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Centre 2 ;**
- › **DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Sud Atlantique ;**
- › **DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Sud Caraïbe ;**
- › **DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Nord Atlantique ;**
- › **DPPEF – Centre de placement Enfance et Famille Nord Caraïbe ;**
- › **PMI circonscription centre 1 ;**
- › **PMI circonscription centre 2 ;**
- › **PMI circonscription Nord Caraïbe 1 ;**
- › **PMI circonscription Nord Caraïbe 2 ;**
- › **PMI circonscription Nord Atlantique ;**
- › **PMI circonscription Sud Atlantique ;**
- › **PMI circonscription Sud Caraïbe.**

Article 20 : Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, au Président de la Commission électorale qui statuera dans les quarante-huit (48) heures, par une décision motivée.

Article 21 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- › D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil exécutif par envoi d'un courrier motivé à l'adresse suivante : **Hôtel de la Collectivité Territoriale de Martinique - Rue Gaston Defferre -Cluny CS 30137 - 97201 Fort-de-France ;**
- › D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique, par requête motivée dûment accompagnée des pièces justificatives fondant la demande.

Article 22 : Calendrier des opérations électorales

Dates	Opérations électorales
Liste électorale	
29 mai 2026	Première publication
29 mai 2026	Note d'information aux électeurs
Jusqu'au 4 juin 2026	Vérification et réclamations par les électeurs
9 juin 2026	Publication de la liste définitive
Candidatures	
11 juin 2026	Depôt des listes de candidatures et professions de foi
Jusqu'au 18 juin 2026, minuit	Rectification des listes
19 juin 2026 au 22 juin 2026	Affichage des listes de candidatures
Vote et dépouillement	
25 juin 2026	Expédition du matériel de vote aux électeurs
Dès réception du matériel de vote et jusqu'au jeudi 16 juillet 2026, 11 heures avant la récupération par l'huissier des enveloppes T au Centre de Tri postal de Dillon 97200 Fort-de-France.	Vote par correspondance
16 juillet 2026, 14heures	Dépouillement des bulletins de vote
16 juillet 2026	Proclamation et affichage des résultats
21 juillet 2026, minuit	Fin du délai de contestation

Article 23 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les services de la Collectivité après transmission au Contrôle de légalité, et publié au recueil des actes administratifs.



Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY